

Offre à l'abonnement au bureau
des affaires européennes.

Deux - 3, le PAR AN,
payables par trimestre et
à avance.

Abonnement : 5 fr. la ligne
caractère 9 points/pet. rom.

AU COMPTANT
S'adresser au bureau des
affaires européennes.

MESSAGER

DE TAHITI.

PARTIE OFFICIELLE.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial P. I. aux îles de la Société,

Attendu que le terrain dit Vaininiva qui avait été choisi pour l'érection d'une église catholique à Papara, ne saurait recevoir cette destination sans nécessiter des dépenses exorbitantes pour travaux de fondations, ainsi qu'il a été constaté par des sondages effectués par les soins et sous la surveillance de M. le Directeur des ponts et chaussées;

Attendu qu'il est d'intérêt général que cette église soit construite le plus au centre possible de la ville; que la situation la plus avantageuse à ce point de vue sera celle du terrain occupé par la propriété de l'indienne Oapa, lequel offre, en outre, toutes les garanties désirables sous le rapport de la sécurité du culte;

Attendu que toutes les offres faites à la ditte Oapa pour obtenir ce terrain à l'unité n'ont pas repondues, bien qu'elles fussent évidemment avantageuses;

Ye les art. 1^{er} et 2 du décret de l'assemblée du 13 octobre 1851;

En vertu de l'art. 7 de l'ordonnance du 28 avril 1853, rendue applicable aux îles de la Société;

Sur le rapport du directeur des ponts et chaussées;

Vu l'urgence;

Le conseil d'administration entendu,

Arrête ce qui suit:

Article 1^{er} — Le terrain dit Apouahane appartenant à l'indienne Oapa, borne au nord par la propriété de la dame Johnston, au sud, par celle de M. Birkin and, à l'est, par celle du régiment Paraîa, à l'ouest, par la grande rue ou broun-road, et mesurant 2250 mètres carrés déduction faite de la rue Arapuna, laquelle le traverse, est désigné pour servir à l'édification d'une église catholique à Papete, et déclaré soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 2 — L'expropriation et l'occupation du dit terrains auront lieu dans le plus bref délai possible.

En conséquence, notification du présent arrêté sera faite par les soins du directeur des ponts et chaussées, dans les 24 heures, à l'indienne Oapa, qui devra désigner un arbitre pour, de concert avec ceux choisis sur les domaines et les ponts et chaussées, visiter le terrain, en déterminer la valeur et fixer l'indemnité à payer à la propriétaire expresse.

Parcette le 29 septembre 1856.

Bois.

Le Commandant Particulier, Commissaire Impérial P. I. aux îles de la Société.

Yu la demande de recours en grâce à lui adressée le 10 du courant par sieur Lamineau, Bertrand, condamné par un jugement du tribunal criminel en date du 9 du présent mois, à 20 ans de travaux forcés pour atteinte à la police, consumé avec violence sur une entité agée de 6 ans.

Considérant que le sieur Lamineau a été déclaré coupable de ce crime à l'unanimité et qu'il a été reconnu en sa faveur aucun circonstance atténuante.

Considérant que cet acte a été accomplit en effet dans des conditions qui ne pouvoient en aucune façon rendre le coupable digne d'indulgence, et qu'il importe pour l'avoir du moralisateur pourtant sans relâche dans les îles du procès-crat, que de tels faits soient frappés de toute la réprobation qu'ils méritent, et soient punis avec la plus grande rigueur.

Le Conseil d'administration et de gouvernement entendu;

ARRÊTE:

Il n'y a pas lieu de prendre en considération la demande de recours en grâce formulée par le sieur Lamineau, Bertrand, et le jugement du tribunal criminel du 9 septembre dernier condamnant le dit Lamineau, Bertrand, à la peine de 20 ans de travaux forcés et aux frais de la procédure recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Parcette le 29 septembre 1856.
Bois.

Le Commandant Particulier, Commissaire Impérial P. I. aux îles de la Société.

Par suite aux délibérations du conseil d'administration et de Gouvernement, dans ses séances du 15 février, 6 et 27 septembre de la présente année, relativement au terrain à céder à la mission catholique pour y élever une église;

Vu le passage de la lettre en date du 17 octobre 1855, de M. le Gouverneur du Bouvet à Monsieur d'Aixier, ainsi concéde;

« L'administration donnera à la mission catholique en toute propriété le terrain destiné à bâtir l'église, à la seule condition que cette église également propriété exclusive de la mission, se rive aux bords du culte comme église paroissiale. »

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1853;

Arrête:

Le terrain connu sous le nom de Attennahine, cédé à l'administration par la veuve Oapa Mania, en échange d'une partie du terrain du domaine colonial compris entre les rues Bonnard, Fergas et le houmo road, sera, ainsi qu'une portion de terre contiguë à la première et que le régiment Paraîa cède également à l'établissement en échange de la deuxième partie du dit terrain dominal, donné en toute propriété, par acte régulier, à la mission catholique, pour la construction d'une église, aux conditions établies dans le passage précisé de la lettre de M. le Gouverneur du Bouvet.

Cet empruntement sera mis à couvert de ce jour, à octobre, à la disposition de Monsieur l'évêque d'Aixier, qui pourra y commencer immédiatement les travaux.

M. M. l'ordonnateur faisant fonction de Directeur de l'intérieur, le Directeur des domaines et le conducteur des ponts et chaussées sont chargés, chacun ce qui le concerne de l'extension du présent arrêté, qui sera entreposé, public et affiché partout où il sera et inscrit au bulletin officiel de la colonie.

Parcette le 1 octobre 1856.

Bois.

Par arrêté du Commandant Particulier de Tahiti Commissaire Impérial aux îles de la Société, daté des 29 et 30 septembre dernier, enregistrés sous les numéros 129 et 131 du registre des arrêtés.

L'autorisation de contracter mariage a été accordée aux sœurs Lejane et Lavaste, anciennes militaires congolaises et présentement Habiles à Tahiti.

Par arrêté du 1 octobre, M. Camard est particulier, Commissaire Impérial P. I. en date du 1 octobre.

M. Pernot, capitaine d'artillerie a été chargé de la direction générale des services pendant la tournée d'inspection des districts de Montrond.

Par ordre du 2 octobre, M. Bonnefond, Pierre, rentier de congé, a repris ses fonctions de commissaire prisoir.

PARTIE NQN OFFICIELLE.

Maximilien matin à 4 heures, M. le Commissaire Impérial a quitté Papete, pour se rendre à Moorea, où il y continuera son inspect à des districts. Il est accompagné dans cette tournée de M. M. Tricot, capitaine, Commandant l'infanterie de marine, Adm. Kallczynski, Directeur des affaires indigènes, Giral, avouaire archiviste, Mangay, juge de paix et Darling interprète. L'absence de M. le Commissaire Impérial sera probablement d'une semaine.

Le même jour, la goélette coloniale hydrographique, commandée par M. Rosencwieg, lieutenant de vaisseau, a quitté la rade pour se rendre à Moorea, où elle va chercher des bois de construction, pour la Fapapora.

Les débiteurs, charcutiers, boucheristes croient généralement que la vérification que la police doit faire de leurs liquides ne doit porter que sur la falsification au moyen de substances nuisibles à la santé.

Pour les mettre en garde contre une erreure qui pourraient leur être très-préjudiciable, et les avertir en même-temps que cette fraude qui constitue un véritable vol est punie comme tel, nous publissons les quelques lignes suivantes extraites de la *Gazette des tribunaux*.

Par suite de plaintes portées contre le sieur Roche marchand de vins, en gris, 17, rue Mouffetard, une perquisition a été faite à son établissement, et on y a saisi deux pèces de vin falsifiés au moyen d'une grande quantité d'eau.

Du rapport de M. Payen, chimiste, il résulte que ce vin était également étiqueté d'eau, qu'il ne contenait en effet que 8 centimes de son volume.

Le sieur Roche, en février dernier, était cautionné dans la gendarmerie impériale à la caserne de Bab-Jonc; il fut l'objet de poursuites pour un fait semblable à celui qui l'anéantit aujourd'hui devant la justice.

Il a été condamné à quinze jours de prison et 50 francs d'amende; l'affichage du jugement a été fait, à sa porte et à celle du commissariat de police de son quartier, a été ordonné; et la castration du vin saisi, prononcée.

NOUVELLES LOCALES

Mercredi dernier, une certaine affluence de curieux se remarqua aux abords de la salle des sessions du tribunal correctionnel. Pour la première fois les juges avaient à examiner une cause qui l'on est éloigné de n'avoir pas encore vu paraître en justice, dans un pays où quelques personnes bien connues ont la mauvaise habitude de discuter et de critiquer publiquement les actes du gouvernement; elles s'y crovaient, sans doute, encouragées par le silence de l'autorité supérieure; car elles n'avaient jamais dû ignorer faire attention à des déclarations qui ne uritaient pas qu'en leur fit l'honneur de s'en occuper.

Cependant comme cette fois, les propos incriminés pouvoient avoir de l'importance; comme ils semblaient se rattacher à une sorte de machination tâcheresse et déloyale ayant but de faire manquer la réussite d'une contreprise à laquelle le gouvernement poste le plus vif intérêt, nous voulions parler de la construction d'une église catholique à Papeete, le procureur impérial, sans d'autre plainte fausse et mensongère, qu'un auteur s'était abrité derrière l'inutile Oeja valine, commencea une information. Elle n'eut pas la résultat qu'on attendait; les gens assez peu intelligents qui mal informés qui avaient dicté la plainte ci-dessus eurent soin de conserver le plus strict incognito, mais le sieur Bois-jeau, ancien militaire, connu pour un honneur herbulaire et discuteur, fut envoyé devant le tribunal correctionnel, accusé d'avoir tenu en public des discours tendant à exciter les citoyens au mépris ou à la haine du gouvernement, pris par l'article 4 de la loi du 25 mars 1822, qui punit en délit d'un empêchement de un mois à quatre mois et d'une amende de cent cinquante à cinq mille francs.

Le tribunal ayant d'indolégeance, a eu en regard aux protestations du sieur Boisseau, il a pris en considération que le prévenu n'avait pas逞 roasie la prolalement de la gravité que pouvait avoir certaines paroles imprudentes prononcées en public et il l'a revoqué des fous de la plate, non sans l'avoir reprimandé sévèrement et invité pour l'avvenir le plus de circonspection.

Hier, 5 octobre, est entrée en rade de Papeete la corvette américaine John Adams, commandée par M. Boutwell, commandant, venant d'Honolulu, [les Samoa].

A son bord ce bâtiment a salué le pavillon du protectorat de 21 coups de canon, qui lui ont été rendus immédiatement par la batterie d'artillerie.

NOUVELLES DIVERSES

Le John Adams a laissé sur rade d'Honolulu la corvette française de premier rang, l'Embuscade, commandée par M. Gizioine, capitaine de frégate. Quelques jours

avant son départ, l'Alicibiade avait fait voile pour San-Francisco; il doit redescendre ensuite jusqu'à Panama en relâchant dans plusieurs ports de la côte du Mexique.

Par la corvette américaine nous avons reçu quelques journaux des Etats-Unis, ainsi que quelques feuilles de Californie et des Sandwich. Les nouvelles d'Europe que nous y avions trouvées vont jusqu'aux premiers juillet.

L'Empereur était à Plouploué. La santé de l'empereur est complètement rétablie. Tout fait espérer un journal de New-York que sa Majesté donnera plus d'un bâti à la couronne impériale.

Le siècle de la France a été déclaré par des insurrections, qui ont causé les plus grands désastres. Une somme de dix millions de francs a été versée pour être distribuée comme premiers secours, et S. M. l'Empereur a dû se rendre à Lyon point central des régions où les populations ont eu le plus à souffrir.

Il est aussi question d'une entrevue entre les empereurs de France et d'Autriche; elle aurait lieu à Mannheim, suivant quelques feuillets, suivant d'autres au château d'Arcenberg. Les rois de Saxe et de Wurtemberg y assisteront.

MOVEMENT DE L'ETAT CIVIL DE TAHITI

NAISSANCES

Célestine-Louis-Timothée Gonet, né le 29 Juillet 1856.
Louis-Joseph-Eugène Bremon, né le 8 septembre 1856.
Luis-Carlos-Paulo Delgadillo, né le 21 septembre 1856.
Jeanne-Louise-Félicité Miry, né le 23 septembre 1856.
Jean-Baptiste-Hippolyte Miry, né le 23 septembre 1856.

MARIAGES

Néant

DÉCÈS

Célestine-Zézé Gouget, décédée le 29 Juillet 1856, âgée de 13 mois.

Ferdie, Dor, Lieutenant d'infanterie de marine, décédé le 10 septembre 1856, âgé de 38 ans.

l'apôtre, le 4 octobre 1856.
L'Officier de l'état civil,

RANAKI PHILIPON

BATIMENTS SUR RADE.

DE QUÊTE.

Godelette coloniale Papeete, désarmée.

DE COMBATS.

21 septembre, Godelette du protectorat Emma L-Sempron, cap. Dunham.

29, gôdelette de Haining Jane, cap. Clark.

30 octobre, gôdelette anglaise Ocean Queen, cap. Barnett

3, Croiseur français Faïcie, cap. Doiron.

Manœuvres du goélette Papeete, du vendredi 27 septembre, au samedi 4 octobre 1856.

ENTRES.

29, Godelette de Haining Jane, cap. Clark, 32 tonnes, 6 hommes d'équipage, 2 passagers, venuant de Rurata en 3 jours, provisions.

2 octobre, gôdelette anglaise Ocean Queen, cap. Barnett, 120 tonnes, 9 hommes d'équipage, 6 passagers, venuant de Silacy en 38 jours, assortiments.

3, Croiseur français Faïcie, cap. Doiron, 12 ton, 4 homme d'équipage, venuant de Hainan en 5 jours, huile, etc.

SORTIS.

2, Godelette coloniale Hydrographie, commandée par M. Rosenzweig, lieutenant de vaisseau, pour Moorea.

3, Brig anglais Crocodile, cap. Corkhill, pour Valparaiso.

L'imprimeur - Gérard LE GUILLANTON.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 27 Septembre AU 5 octobre 1856.

DATES	HAUTEUR BAROMÉTRIQUE ¹		TEMPÉRATURE.			Moyenne de l'h. 10 h. mat. & h. 10 h. du soir.	Tension moyenne de la vapeur	Humidité relat. en centimètres	Quantité de pluie tombe en centimètres	Vents dominants pendant le jour
	hauteur moyenne	oscillation diurne	Minima.	Maxima.	Moyenne					
S. 27	764.15	091.3	21.0	26.0	23.50	23.42	46.57	88.6		E
D. 28	762.12	091.1	25.6	25.7	23.13	22.87	48.63	88.8		N E
L. 29	762.28	091.2	19.8	27.0	23.10	22.82	46.94	78.2		O
M. 30	593.57	091.5	20.0	26.0	23.00	22.82	49.03	88.8	0.0015	E
M. 1	261.67	091.5	20.6	26.0	23.78	23.35	19.39	81.6		O
J. 2	710.37	091.7	21.1	27.0	24.05	24.08	55.29	79.4		E
V. 3	709.93	091.6	21.3	27.2	24.23	24.05	58.29	78.2		E